



Arrêt

**n° 44 856 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MAKUBI loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.

Le 22 janvier 2007, alors que vous vous trouviez devant votre domicile, des militaires seraient intervenus dans votre quartier afin d'intercepter des personnes se rendant à une manifestation.

Vous seriez rentré chez vous, des jeunes du quartier vous auraient suivi. Les militaires seraient entrés de force chez vous, auraient frappé votre copine, enceinte de six mois. Vous auriez tenté d'intervenir, vous auriez alors été emmené à la Sûreté. Ils vous auraient reproché d'avoir agressé un homme en

uniforme et d'avoir injurié le Président au travers d'une affiche qui avait été apposée sur la porte de votre domicile, affiche dont vous ignoriez la provenance. Vous auriez été détenu à la Sûreté jusqu'au 19 août 2007, date à laquelle vous vous seriez évadé avec l'aide d'une connaissance, un adjudant travaillant sur place et de votre oncle. Celui-ci vous aurait hébergé à son domicile, le temps de faire les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays par voie aérienne le 25 septembre 2007. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 26 septembre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 27 septembre 2007.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 14 novembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 26 novembre 2008. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et dès lors qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez une arrestation dans le cadre des grèves de janvier 2007 et plus particulièrement le jour de la manifestation du 22 janvier 2007. Toutefois, il apparaît qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre détention à la Sûreté de Conakry ne sont pas crédibles (audition du 06 février 2008 pp. 20-23 ; audition du 03 septembre 2008 p. 16-19). Ainsi, vous pouvez certes donner certaines informations générales sur votre lieu de détention (nom de certains bâtiments, couleur des murs, uniformes des gardiens,...) mais interrogé sur votre vécu, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous soutenez avoir été détenu durant près de sept mois, dans la même cellule, avec quatre codétenus. Toutefois concernant ces personnes, vous pouvez donner le prénom de l'un d'entre eux, le surnom de deux autres et expliquer vaguement les motifs pour lesquels ils auraient été détenus mais que vous n'êtes pas à même de donner d'autres renseignements à leur sujet. Interrogé à plusieurs reprises sur ce que vous saviez de ces personnes, vous déclarez que vous ne savez rien d'eux en dehors des motifs de leur arrestation. La question vous a ensuite été posée de savoir comment il était possible que vous ne sachiez rien sur les quatre personnes avec lesquelles vous aviez passé sept mois en cellule et vous vous limitez à déclarer que chacun se préoccupe de son propre problème. Il vous a alors été demandé ce que vous faisiez pendant la journée, vous avez tenu des propos vagues en arguant du fait que vous vous couchiez quand vous étiez fatigués, que vous vous asseyiez, que vous parliez entre vous, que vous rigoliez et que vous jouiez. Au vu de la durée particulièrement longue de votre détention, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de parler davantage de votre vécu et ce, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous restiez en cellule sauf pour sortir la poubelle, pour être interrogé et maltraité et pour manger. Ces éléments empêchent de croire en la réalité de votre détention.

Qui plus est, vous produisez deux documents émanant des autorités guinéennes, en l'occurrence un certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Il apparaît que les mentions faisant référence à l'année du document ont été changées de 2007 en 2006. Nonobstant le fait que vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que ces documents ont été faits comme cela (audition du 06 février 2008 p. 4), force est de constater que ces documents ont été établis en 2007 et qu'ils portent dès lors une date à laquelle vous étiez censé être en détention.

Enfin, vous justifiez vos craintes de persécution par le fait que vous auriez été arrêté et accusé d'avoir injurié le Président guinéen au travers d'une affiche apposée sur la porte de votre domicile au moment des grèves du début de l'année 2007. Votre arrestation s'inscrit donc dans le contexte des grèves

nationales et plus particulièrement dans le contexte des arrestations massives orchestrées le 22 janvier 2007. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la quasi-totalité des personnes arrêtées lors des grèves de janvier-février 2007 ont été relâchées d'une manière ou d'une autre, un protocole d'accord entre les syndicats et le gouvernement a permis la libération des personnes sauf celles arrêtées dans les environs du domicile du colonel [S.]. Il existe certes des cas de disparition dont on ne peut affirmer qui en serait à l'origine mais en ce qui vous concerne, il n'est raisonnablement pas crédible, au vu de votre profil, que vous n'ayez pu bénéficier de telles mesures d'élargissement.

A supposer que les faits soient établis, quod non, votre profil (absence d'engagement politique et pas de problème antérieurement au 22 janvier 2007 avec vos autorités nationales) et les informations dont dispose le Commissariat général sur les libérations empêchent de croire que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'expliquez d'ailleurs pas de façon convaincante la raison pour laquelle vos autorités feraient montre d'un tel acharnement à votre égard.

Pour le surplus, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont guère plausibles. Vous n'êtes pas à même de donner l'identité sous laquelle vous auriez voyagé, vous ne pourriez pas dire quels documents auraient été utilisés pour votre voyage car vous ne les auriez jamais eu en mains et vous ne pourriez donner aucun détail sur les documents que le passeur aurait détenu pour vous (audition du 06 février 2008 p. 10 ; audition du 03 septembre 2008 p. 24). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez un minimum d'informations sur ce document. En ce qui concerne le voyage en lui-même, vous ne pouvez donner le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous auriez voyagé, vous déclarez qu'il y aurait eu une escale mais vous n'êtes pas à même de donner le lieu de cette escale (audition du 06 février 2008 pp. 9, 11). De même, vous prétendez que ce voyage aurait été organisé par votre oncle, que celui-ci aurait payé ce voyage après avoir vendu une maison vous appartenant mais vous ne pouvez dire quel montant il aurait pu obtenir de la vente de cette maison (audition du 06 février 2008 p. 11). Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Par ailleurs, en ce qui concerne les deux documents émanant des autorités guinéennes, en l'occurrence un certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, outre le changement de date constatée supra, ces documents constituent uniquement un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Vous présentez également une attestation médicale rédigée en Belgique qui établit un diagnostic vous concernant mais qui n'indique nullement l'origine des séquelles relevées. En conséquence, ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Enfin, les documents joints à votre dossier après la notification par le Commissariat général le 14 novembre 2008 de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, à savoir trois convocations, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il n'est pas crédible que les autorités vous adressent trois convocations datées respectivement du 24 août, du 18 septembre et du 30 septembre 2007 à vous présenter auprès d'elles alors que vous dites vous être évadé de votre lieu de détention le 19 août 2007.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De

nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision querrellée relève dans les propos du requérant une série d'imprécisions et d'invéraisemblances portant

sur sa détention, les documents déposés à l'appui de ses propos et les circonstances de son voyage, qui amènent le Commissaire général à ne pas tenir son récit pour crédible. Elle constate, en outre, que, selon les informations dont elle dispose, pratiquement toutes les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations de janvier 2007 ont été relâchées d'une manière ou d'une autre. Enfin, la décision entreprise estime que les documents produits à l'appui de la demande ne pallient pas cette absence de crédibilité.

4.3. Le Conseil constate que cette motivation est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception des invraisemblances relatives aux circonstances du départ du requérant de Guinée et de son arrivée en Belgique. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de son récit quant à sa détention qui aurait pourtant duré sept mois selon ses dires et son incapacité à ne fournir d'autres détails que le prénom ou le surnom de deux des quatre codétenus ainsi que le motif de leur incarcération, ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits dans les circonstances alléguées.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte ni éclaircissement ni explication sérieuse permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées.

4.5. Ainsi, s'agissant des imprécisions tenant à la détention du requérant, la partie requérante se contente de soutenir qu'au vu des conditions difficiles, il n'y avait rien à dire à part le fait que tous les jours étaient les mêmes (dormir, parler et jouer) et que sa vie se limitait à cela. Elle ajoute, en substance, qu'il n'est pas rare qu'un détenu échange du confort ou des avantages contre des informations de sorte que chacun reste sur ses gardes et en dit le moins possible à ses codétenus. Enfin, elle soutient, sans convaincre, que le requérant a donné de nombreux détails sur ses conditions de détention, les bâtiments et les gardiens de prison.

4.6. Concernant les documents déposés, à savoir le certificat de nationalité et le jugement supplétif d'acte de naissance, la partie requérante avance que ceux-ci ont été retirés par le père du requérant qui les lui a transmis en l'état, de sorte qu'il n'est pas en mesure de fournir plus d'explication.

4.7. Elle conteste également, sans étayer la thèse contraire, les informations selon lesquelles la majorité des personnes arrêtées ont été libérées et soutient que ces informations ont été diffusées uniquement dans le but de calmer l'opinion publique et internationale mais ne correspondent absolument pas à la réalité. Elle souligne, d'autre part, que l'évasion de prison du requérant a aggravé son cas et qu'il n'est pas illusoire de croire qu'en cas de retour en Guinée, il sera inquiété par les autorités.

4.8. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de prétendre que l'origine des blessures n'est pas mentionnée dans le certificat médical déposé et allègue que celui-ci coïncide bien avec le récit du requérant et les coups qu'il dit avoir reçus.

4.9. Enfin, elle argue que l'authenticité des convocations n'a pas été remise en cause de sorte que la partie défenderesse devait en tenir compte. Pour le surplus, elle allègue que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi il a reçu trois convocations.

4.10. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à chacun des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer dans sa requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué ou à avancer des justifications dénuées de tout commencement de preuve mais n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence à même de convaincre de la réalité des craintes alléguées.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas et que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.11. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les principes généraux de bonne administration, le principe de prudence et de minutie ou son obligation de motivation matérielle ; il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise. En particulier, le Conseil souligne que l'attestation médicale produite par le requérant à un stade antérieur de la procédure a été écartée à bon droit par le Commissaire général, l'absence de mention quant à l'origine des séquelles ne permettant en rien l'établissement d'un lien suffisamment clair entre la lésion constatée et les prétendues persécutions alléguées par le requérant.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante argue en substance que l'accord d'Ouagadougou et la nomination d'un nouveau premier ministre sont beaucoup trop récents pour estimer que l'article 48/4 § 2 ne trouve pas à s'appliquer, insistant sur le fait que la crise est toujours d'actualité. Enfin, elle avance qu'un avis de voyage établi par le SPF Affaires étrangères, valable jusqu'au 25 février 2010, dont elle reproduit les termes, est très clair sur la situation encore précaire en Guinée.

5.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se contente d'avancer que la crise est toujours d'actualité malgré la nomination récente d'un nouveau premier ministre et de l'accord de Ouagadougou et de critiquer formellement le motif de la décision sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée.

Dès lors, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle

en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat d'instabilité, appuyé par l'avis de voyage susmentionné, qui règne en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS